

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION ET PRESERVATION
DES SQUARES ET DES ESPACES VERTS

Le Maire de la ville d'AVIGNON,

Vu l'article L2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Vu les articles 257, 257.1 et 257.3 du Code Pénal relatifs à la dégradation des monuments et objets d'intérêt public,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal relatif à la répression des infractions aux arrêtés de Police,
Vu l'article L3341-1 du code de la santé publique,

Vu l'article L 213-16 du Code Rural et de la pêche maritime relatif à la circulation des chiens de première et deuxième catégorie,

Vu l'article L 211-23 du Code Rural et de la pêche maritime relatif à la divagation des chiens sur l'espace public,

Vu l'arrêté du 25 mai 1978, portant interdiction de la pratique du sport connu sous la dénomination de planche à roulettes ou skate-board,

Vu l'arrêté du 30 Mai 1994, règlementant la sauvegarde du patrimoine arborescent,

Vu l'arrêté du 10 Juin 1996, relatif à la circulation des animaux dans les squares publics,

Vu l'arrêté du 14 Mai 1998, relatif aux troubles à l'ordre public et à la salubrité publique,

Considérant que la consommation d'alcool sur la voie publique peut donner lieu à des désordres et mettre en cause la sécurité et la santé des personnes, notamment des mineurs,

Considérant que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique,

Considérant le danger que représente une personne en état d'ivresse publique et manifeste, pour elle-même ou pour autrui, ainsi que le trouble à la tranquillité publique qui peut être causé,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir et de faire cesser les comportements de nature à entraîner la dégradation des espaces publics

ARRETE

ARTICLE 1 DOMAINE D'APPLICATION

Le présent arrêté s'applique à tous les squares, espaces verts, jardins publics, clôturés ou non, situés sur la commune d'Avignon et à toutes les dépendances de ceux-ci, comprenant, sans s'y limiter, les lieux de stationnement, les parvis et caniparcs.

ARTICLE 2 HORAIRES DES ESPACES CLOTURES OU FERMES:

Les squares et espaces verts clôturés, dont ceux listés ci-dessous, sont soumis à des horaires d'ouverture et fermeture dont la gestion est confiée aux Gardiens de Squares.

- Square du Rocher des Doms
- Square Agricole Perdiguier
- Square Pétramale
- Square Urbain V
- Jardin et Cloître des Carmes
- Square de Champfleury
- Square du Clos de Massillargues
- Square du Clos de la Murette
- Square Campo-Bello
- Square de la Cantonne
- Square des Peupliers
- Square de l'Abbaye Saint-Ruf
- Square de la Croix de Noves

- a) L'horaire d'ouverture est fixé à 7 heures 30 toute l'année.
- b) Les horaires de fermeture sont fixés selon la période de l'année :
- Janvier, février, mars 18 heures
 - Avril et mai : 20 heures
 - Juin, juillet : 22 heures
 - Août, septembre : 20 heures
 - Octobre, novembre, décembre : 18 heures

Les usagers sont invités par le personnel compétent à quitter les lieux, quinze minutes avant la fermeture. L'accès à ces espaces est alors interdit.

- c) Cas particulier du Square Urbain V :
- le passage reliant les rues du Vice-Légat et les escaliers Sainte-Anne est ouvert de 7 heures 30 à minuit toute l'année. Sa fermeture est confiée à la police municipale ou à l'entreprise de sécurité privée en marché avec la collectivité.
 - Le Verger Urbain V jouxtant le passage est régi par les horaires fixés au paragraphe b) du présent article.
- d) A titre exceptionnel, et notamment en cas de grosses intempéries ou d'alerte orange, par nécessité de service ou cas de force majeure, ces horaires pourront être modifiés. Pour ces mêmes raisons, les parcs, squares, jardins publics et aires de proximité pourront être temporairement fermés au public, en totalité ou en partie.

De même, en période de canicule, la commune se réserve le droit de maintenir les squares et espaces verts de la ville ouverts au-delà des horaires de fermeture en fonction de l'intensité et de l'importance de cet événement.

ARTICLE 3 UTILISATION DES SQUARES ET ESPACES VERTS ET CANIPARC

a) Responsabilité en cas de dégradation ou de nuisance :

Les usagers sont personnellement responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde. Ces espaces sont aménagés pour satisfaire à une demande du public compatible avec la destination et l'équipement des lieux. Chaque usager doit veiller à ne pas troubler, par son comportement, la jouissance des lieux par les autres utilisateurs, ainsi que le bon ordre, la tranquillité et la sécurité des espaces publics.

b) Conditions de circulation et de stationnement :

L'ensemble des espaces régis par le présent arrêté sont réservés aux usagers piétons. Ceux-ci sont prioritaires sur tout autre usager en tout lieu et à tout moment.

La circulation et le stationnement des scooters, mobylettes ou tout autre véhicule, motorisé ou non s'apparentant à ces types d'engins, est interdite au sein des squares et espaces verts. Il en va de même pour les automobiles, à l'exception des véhicules des forces de l'ordre et des véhicules communaux ou ayant une autorisation spécifique signée par la collectivité. Les déplacements de ces véhicules doivent se faire à une vitesse maximale de 10km/h.

L'utilisation des bicyclettes et trottinettes est tolérée uniquement dans le cadre de déplacements, sauf en cas de forte densité du public ou indication contraire. Leur usage est soumis aux mêmes règles de vitesse que les véhicules cités précédemment. Les agents communaux sont habilités à faire mettre pied à terre à tout usager pour faire cesser tout risque potentiel pour la sécurité des personnes.

c) Animaux de compagnie :

L'accès aux squares et espaces verts est interdit aux animaux de ménagerie, aux chevaux et aux animaux domestiques, notamment aux chiens même tenus en laisse.

Exception faite pour les squares équipés d'une aire aménagée pour les chiens (caniparc), dont l'entrée se fait par l'intérieur du square. Les usagers sont invités à s'y rendre en empruntant l'issue la plus proche du caniparc. Ce déplacement doit se faire sans détour et le chien doit obligatoirement être tenu en laisse.

Les chiens d'assistance (PMR) ou des services de police, gendarmerie ou du SDIS, dont la présence peut être justifiée par la nature de leur mission, ne sont pas soumis à cette interdiction.

d) Utilisation des caniparc :

L'utilisation des caniparc est réservée aux chiens et aux usagers en ayant la garde, et ce, sous leur entière responsabilité.

Chaque usager est tenu de surveiller son animal à tout moment en demeurant dans l'enceinte du caniparc. Dans le cas contraire, tout animal pourra être considéré comme en état de divagation et mis en fourrière par l'autorité compétente.

Les chiens de 1^{ère} et 2^e catégorie n'y sont admis que tenus en laisse et muselés selon les termes de l'article L212-16 du même Code. Les propriétaires doivent être en règle avec les dispositions du code rural (permis de détention, assurance et vaccination).

Pour des raisons d'hygiène et de respect du voisinage, le ramassage des déjections par tout moyen adapté y est obligatoire.

L'utilisation de ces espaces clôturés doit se faire dans le respect de la tranquillité des autres usagers et du voisinage, notamment en termes de nuisances sonores.

e) L'accès aux squares et espaces verts est en outre interdit, sauf autorisation spécifique signée par la collectivité :

- aux distributeurs de tracts et/ou d'affiches.
- aux vendeurs ambulants et à toute personne offrant biens ou services contre rétribution.
- à toute personne susceptible de nuire à la tranquillité des lieux par l'usage de dispositifs bruyants tels que : instruments de musique, haut-parleurs ou tout autre objet destiné à émettre des sons de forte intensité.
- à toute personne en état d'ivresse manifeste dès lors qu'elle trouble l'ordre public.
- aux personnes pratiquant la mendicité active ou agressive.

f) Règles d'hygiène et bonnes mœurs

Les usagers sont tenus de respecter les règles d'hygiène et les bonnes mœurs. Il est ainsi obligatoire de conserver une bonne tenue et un comportement décent et conforme à l'ordre public. Dans les espaces équipés de jeux d'eau, une tenue appropriée à l'usage dans un lieu public est exigée.

g) L'interdiction de la consommation de boissons alcoolisées

La consommation de boissons alcoolisées est interdite dans l'ensemble des squares et sur toutes les dépendances de ceux-ci, comprenant, sans s'y limiter, les lieux de stationnement et les parvis.

ARTICLE 4 SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES

- a) L'usage des aires de jeux pour enfants est soumis à la responsabilité des parents ou personnes chargées de leur surveillance. Le mobilier de jeu devra être utilisé en respectant les préconisations en termes d'âge indiquées à proximité de celui-ci. La pratique d'activités sportives telles que la planche à roulette, les jeux de balle ou le cyclisme ne sont autorisés que dans les espaces spécifiquement prévus à cet effet.
- b) Il est interdit de lancer quel qu'objet que ce soit susceptible de blesser un autre usager ou de détériorer un bien.
Plus spécialement au Rocher des Doms, il est rigoureusement interdit de jeter des pierres ou objets du haut de la falaise surplombant les berges du Rhône et par-delà le mur dominant l'ancienne prison.
Le chemin de ronde situé à l'Est du Rocher des Doms est interdit à toute personne étrangère aux services municipaux et aux services de Police.
- c) Il est de plus interdit :
- d'escalader les arbres, candélabres, grilles, murs, parapets, balustrades, clôtures, monuments et bâtiments, et de procéder, aux préjudices de ceux-ci, à des dégradations de toute nature, y compris les inscriptions et graffitis.
 - d'allumer des feux, quels qu'en soient le motif et l'usage, y compris les barbecues,
 - de jeter des pierres ou tout autre objet dans les allées, pelouses, bosquets et bassins.
- d) Les accès aux squares doivent en tout temps être dégagés de tout objet ou véhicule afin de permettre l'intervention des véhicules de service ou d'urgence. Cela comprend, sans s'y limiter, les barrières, parvis et portails situés aux entrées de ces espaces.

ARTICLE 5 RESPECT DES LIEUX ET PRESERVATION DES MILIEUX NATURELS

a) Hygiène et propreté :

- déféquer ou uriner ailleurs que dans les sanitaires établis à cette fin est formellement interdit.
- le ramassage des déjections canines est obligatoire dans tous les espaces, en particulier les caniparcs.
- le dépôt d'ordures ou détritiques, quelle qu'en soit la nature, est formellement interdit en dehors des conteneurs à déchets prévus à cet effet.

b) Protection de la faune et de la flore :

- nourrir des animaux en liberté est interdit dans tous les espaces verts et squares.
- prélever des animaux sauvages est formellement interdit, quel qu'en soit le moyen, notamment par des actes de chasse, pêche ou par la récupération d'œufs.

Afin de préserver le patrimoine arboré et, conformément à l'arrêté du 30 mai 1994 susvisé, il est de plus défendu :

- d'abattre, arracher, mutiler les arbres et arbustes en les amputant ou les écorçant ainsi que de porter atteinte aux plantations et d'en cueillir les fleurs, même fanées. Le prélèvement d'échantillons de graines ou de plants est par la même prohibé.
- de gravcr, planter des clous ou des objets quelconques, de suspendre des cordes, fils de fer, ou tous autres objets susceptibles de porter atteinte aux arbres.

ARTICLE 6

Les auteurs d'infractions au présent arrêté seront passibles de sanctions pénales.

ARTICLE 7

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 21 juillet 1999 et tout autre arrêté relatif à la réglementation des squares, jardins et espaces verts sur le territoire de la Ville d'Avignon.

ARTICLE 8

Le présent arrêté s'applique de plein droit à toute personne qui pénètre dans les squares et espaces verts de la Ville d'Avignon.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

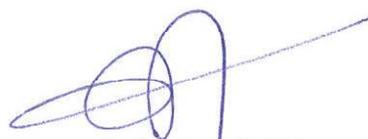
ARTICLE 10

Le présent arrêté sera affiché dans tous les squares et espaces verts de la Ville d'Avignon.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Chef du Département Tranquillité Publique, Monsieur le Chef du Département Sécurité Publique municipale, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon le _____

La Maire adjointe en charge de la Sécurité, de la
Tranquillité Publique et de la Prévention



Catherine GAY